

GE_GERICHTE P/17609/2022 vom 20. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17609_2022

FR: GE_GERICHTE P/17609/2022 du 20 février 2024

IT: GE_GERICHTE P/17609/2022 del 20 febbraio 2024

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;AVOCAT;HONORAIRES;COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE | CPP.310; CPP.429

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 81 cum 320 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP; 128 LOJ/GE) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 115 cum 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; 136 I 229 consid. 5.2 et 135 I 265 consid. 4.3). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. Cela vaut également en présence d'un vice grave lorsqu'un renvoi à l'instance précédente constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de ladite partie à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1135/2021 du 9 mai 2022 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le Ministère public ne fait aucune mention d'une indemnisation au sens de l'art. 429 CPP dans son ordonnance querellée. Cela étant, dans le cadre de ses observations, l'autorité précédente a développé les raisons pour lesquelles elle considère que le prévenu n'a pas droit à une indemnisation pour l'exercice raisonnable de ses droits. Ainsi, dès lors que le recourant a pu, à son tour, se déterminer sur ces observations et que la Chambre dispose d'un plein pouvoir de cognition, en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP), l'éventuelle violation du droit d'être entendu sera considérée comme réparée.

E. 3.1

En cas de refus d'entrer en matière, le prévenu peut prétendre à l'octroi de dépens au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 139 IV 241 consid. 1). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire. Pour déterminer si tel est le cas, l'on gardera à

l'esprit que le droit pénal (matériel et de procédure) est complexe et représente, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés; celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. L'on doit donc tenir compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Par rapport à un crime ou à un délit, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat sera considérée comme non nécessaire; cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 142 IV 45 précité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral a considéré que l'intervention d'un avocat n'avait pas lieu d'être dans les occurrences suivantes : une affaire de dommages à la propriété où le prévenu et un tiers avaient été entendus par la police, le ministère public ayant rendu, à cette suite, une ordonnance de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1121/2014 du 29 janvier 2015 consid. 3.2 et 3.3); une procédure ouverte pour atteinte à l'honneur ayant donné lieu à deux audiences d'instruction et une tentative de conciliation, avant d'être classée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.4); un cas de dommages à la propriété clos par une ordonnance de non-entrée en matière, après une seule audition du prévenu par la police (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.2 non publié aux ATF 139 IV 241).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant s'est vu reprocher la commission d'un crime et de délits (en regard des peines menaces prévues par les art. 146, 177 et 181 CP), soit d'infractions certes graves. Pour autant, seul un acte de procédure a été administré – à savoir, son audition à la police – avant que le Ministère public rende une ordonnance de non-entrée en matière. L'affaire ne présentait, au stade précoce de cette audition, pas de complexité particulière. En effet, les actes reprochés au prévenu étaient circonscrits et son rôle se limitait, à ce stade de la procédure, à répondre aux questions posées par la police, pour lesquelles aucune connaissance juridique n'était nécessaire. Il a d'ailleurs parfaitement été en mesure de répondre de manière claire et précise auxdites questions, qui plus est, semble-t-il sans le concours de son avocate. En outre, rien ne lui permettait de penser que sa version des faits aurait pu être considérée comme d'emblée peu crédible, s'il n'était pas assisté d'un avocat. À cela s'ajoute que la procédure a été de courte durée, sept mois ayant séparé l'unique audition du prévenu du prononcé de l'ordonnance querellée, sans autre acte d'enquête, et que le recourant n'a fait état d'aucune répercussion de celle-là sur sa vie professionnelle et privée. Dans ce contexte, l'intervention d'un avocat était prématurée et, partant, non nécessaire. Le prévenu ne peut donc prétendre à ce que l'État l'indemnise pour la procédure préliminaire. Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 4.1

Bien que le recourant succombe, il lui a fallu recourir pour faire valoir ses moyens sur la question de son indemnisation, la Procureur ayant omis de statuer à ce propos.![endif]>![if> Les frais de la procédure de recours seront donc laissés à la charge de l'État.

E. 4.2

Le prévenu peut, corrélativement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2), prétendre au versement de dépens. En l'occurrence, le recourant n'a pas produit d'état de frais pour la procédure de recours, ni chiffré ses prétentions. Au vu du travail accompli, à savoir 6 pages de recours (page de garde et conclusions comprises) et 2 pages de réplique, de l'absence de complexité des questions litigieuses, et de l'issue du recours, qui a été rejeté, l'indemnité pour les frais de défense sera arrêtée, ex aequo et bono à CHF 1'077.- TVA à 7.7% incluse, correspondant à 2,5 heures d'activité au tarif appliqué par la Cour de justice au chef d'étude de CHF 400.- de l'heure (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.